

VD_GERICHTE JO15.049641 vom 22. Februar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JO15.049641

FR: VD_GERICHTE JO15.049641 du 22 février 2019

IT: VD_GERICHTE JO15.049641 del 22 febbraio 2019

Erwägungen

E. 3

et al. 4 CPC) sont suspendus pendant les fêtes, l'art. 145 al. 2 let. a CPC étant inapplicable (ATF 138 III 615 consid. 2 ; TF 5A_306/2012 du 14 novembre 2012 consid. 3 ; Colombini, op. cit., nn. 6.1. et 6.2 ad art. 209 CPC).

- 6 -

E. 3.1

L'appelant fait d'abord valoir qu'il serait contraire à la Convention européenne sur la computation des délais du 16 mai 1972 (RS 0.221.122.3) de retenir que le délai de l'art. 209 CPC pour ouvrir action ensuite de la délivrance d'une autorisation de procéder est suspendu pendant les fêtes prévues à l'art. 145 al. 1 CPC. Selon lui, la demande aurait dû être déclarée irrecevable.

E. 3.2

L'existence d'une autorisation de procéder valable est une condition de recevabilité de la demande, que le tribunal saisi de la cause doit examiner d'office (ATF 140 III 310 consid. 1.3.2 ; ATF 140 III 227 consid. 3.2 ; ATF 139 III 273 consid. 2.1 et 2.3). Le délai des art. 209 al. 3 et 4 CPC constitue un délai de péremption d'instance, qui est soumis aux règles de calcul du CPC ; à son échéance, l'autorisation de procéder, qui est une condition de recevabilité de la demande, est périmée (TF 4A_671/2016 du 15 juin 2017 consid. 2.1, RSPC 2017 p. 393). Selon l'art. 209 al. 3 CPC, le demandeur est en droit de porter l'action devant le tribunal dans un délai de trois mois à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder. Selon l'art. 145 al. 1 CPC, les délais légaux et les délais fixés judiciairement ne courent pas, notamment du 15 juillet au 15 août inclus (al. 1 let. b). La suspension des délais ne s'applique pas à la procédure de conciliation (art. 145 al. 2 let. a CPC). La jurisprudence fédérale admet que les délais pour ouvrir action ensuite de la délivrance d'une autorisation de procéder (art. 209 al.

E. 3.3

C'est en vain que l'appelant soutient que la jurisprudence qui précède serait contraire à la Convention européenne sur la computation des délais du 16 mai 1972, ratifiée par la Suisse le 20 mai 1980 et en vigueur depuis le 28 avril 1983. Certes, cette convention est immédiatement applicable, y compris dans les litiges internes (Hoffmann-Nowotny, Kurzkomentar ZPO, 2e éd., 2013, n. 4 Rem. pré. ad art. 142-149 CPC ; Frei, Berner Kommentar, 2012, n. 5 ad art. 142 CPC). Il résulte cependant tant du Rapport explicatif de la Convention européenne sur la computation des délais (STE no 76, Considérations générales, chiffre 12) que du Message du Conseil fédéral concernant deux Conventions du Conseil de l'Europe (FF 1979 II 113, en particulier 116) que cette convention ne traite que

de la computation des délais et que les effets que les fêtes judiciaires peuvent avoir sur l'écoulement du délai ne sont pas compris dans le champ d'application de celle-ci. En conséquence, cette convention ne concerne pas les art. 143- 149 CPC, qui sont pleinement applicables (Hoffmann-Nowotny, loc. cit.). Le moyen est infondé.

E. 4

L'appelant fait ensuite valoir que le délai de trois mois de l'art. 209 al. 3 CPC serait rattaché à la procédure de conciliation, de sorte que la suspension des délais durant les fêtes judiciaires serait exclue en vertu de l'art. 145 al. 2 let. a CPC. Ce moyen est clairement infondé, le Tribunal fédéral ayant considéré, comme déjà relevé, que le délai de l'art. 209 al. 3 CPC était suspendu pendant les fêtes en application de l'art. 145 al. 1 CPC, l'art. 145 al. 2 let. a CPC étant inapplicable (ATF 138 III 615 consid. 2.4), ce dont a pris acte l'auteur dont se prévaut l'appelant (cf. Tappy, Commentaire romand CPC, 2e éd., 2019, n. 14 ad art. 145 CPC : « la question a été définitivement tranchée en ce qui concerne les délais de validité de - 7 - l'autorisation de procéder, dont le Tribunal fédéral a estimé dans un arrêt très fouillé qu'ils n'étaient pas concernés par l'art. 145 al. 2 let. a CPC »).

E. 5

L'appelant fait valoir que la suspension des délais durant les fêtes judiciaires serait controversée lorsqu'il s'agit de délais fixés en mois. Là encore, il résulte de la jurisprudence précitée (ATF 138 III 615 consid. 2 ; cf. aussi ATF 138 III 610 consid. 2.8) qu'il y a lieu de s'en tenir à une interprétation littérale de la loi, qui doit conduire à appliquer les délais de suspension de l'art. 145 CPC aussi aux délais exprimés en mois, ce dont l'auteur dont se prévaut l'appelant a également pris acte (Tappy, op. cit., n. 9 ad art. 145 CPC et n. 21 ad art. 142 CPC). Le moyen est infondé.

E. 6

L'appelant soutient encore que, le Code de procédure civile fédéral n'indiquant pas que la suspension des délais en période de fêtes judiciaires s'applique également au délai de trois mois de l'art. 209 al. 3 CPC, il y aurait lacune de la loi, qui ne pourrait être comblée qu'au regard de la Convention européenne sur la computation des délais. Il n'y a lacune de la loi que lorsque le législateur s'est abstenu de régler un point qu'il aurait dû régler et qu'aucune solution ne se dégage du texte ou de l'interprétation de la loi (ATF 140 III 206 consid. 3.5.1, JdT 2015 II 233 ; ATF 141 III 43, JdT 2015 II 278). Dès lors que le Tribunal fédéral a pu dégager une solution quant à la soumission du délai de trois mois de l'art. 209 CPC aux fêtes par l'interprétation de la notion de « procédure de conciliation » au sens de l'art. 145 al. 2 let. a CPC, en excluant que cette dernière disposition soit applicable, il n'y a pas de lacune de la loi et le moyen est infondé.

E. 7

Dans un dernier moyen, l'appelant fait valoir que les dispositions relatives à la suspension des délais durant les fêtes ne comporteraient pas une densité normative suffisante pour faire obstacle à l'application directe et immédiate des dispositions de la Convention

- 8 - européenne sur la computation des délais, qui ne prévoient pas de période de suspension des délais. Dès lors que la Convention ne traite que de la computation des délais et que les effets que les fêtes judiciaires peuvent avoir sur l'écoulement du délai ne sont pas compris dans son champ d'application (cf. consid. 3.3 supra), le moyen manque sa cible. Pour le surplus, un délai fixé en mois se calcule de quantième en quantième et débute le

premier jour où il commence à courir : un acte notifié le 5 août pendant les fêtes judiciaires commence à courir le 16 août et se termine le 16 septembre (ATF 138 III 610 consid. 2.8, JdT 2015 II 444, en lien avec le délai de l'art. 63 CPC). Il est admis en doctrine que ce principe vaut aussi pour l'art. 209 al. 3 CPC, bien que sa formulation évoque un dies a quo dès la notification et non son lendemain (Tappy, op. cit., n. 19 ad art. 142 CPC). C'est dès lors à juste titre que le premier juge a considéré que, l'autorisation de procéder ayant été délivrée pendant les fêtes, le délai de trois mois pour ouvrir action avait commencé à courir le 16 août 2015, de sorte que la demande, déposée le lundi 16 novembre 2015, l'a été en temps utile.

E. 8

Il découle des considérants qui précèdent que l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 5'000 fr. en application du principe d'équivalence (art. 6 al. 3, 62 al. 1 et 66 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens aux intimés, qui n'ont pas été invités à se déterminer.

- 9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.